



**Nombre de Conseillers**

- En exercice : 27
  - Présents : 19
  - Excusés : 8
  - Votants : 23
- dont 4 pouvoirs

**VOTE : délibération  
adoptée avec**

POUR	23	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

**OBJET :**

**PERSONNEL COMMUNAL**

**Prime de pouvoir d'achat  
exceptionnelle**

Principe et montants

**Certifiée exécutoire**

Date de publication sur le  
site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission  
en préfecture : 25/03/2024

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vingt et un mars deux mil vingt-quatre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 mars 2024

**PRESENTS :** Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Nathalie BIGEAT-MARCOU, Olivier BOUDY, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

**EXCUSES :** Henri ROSENDO (pouvoir donné à Marie-Paule TOURNADOUR), Thierry DUPONT (pouvoir donné à Dominique PAROUTOT), Carine PERRIER (pouvoir donné à Olivier BOUDY), Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Alain ISELIN), Elisabeth GODIN-SAULIERE, Jérôme MIRAT, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

**SECRETAIRE :** Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime ;

Après délibération, l'assemblée :

- **DÉCIDE de mettre en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la collectivité.**
- **DIT que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :**
  1. **Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;**
  2. **Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;**
  3. **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.**

**Sont exclus du bénéfice de cette prime :**

- **les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;**

**Délibération n°  
2024.033**

Séance du 21/03/2024  
N° ordre : 12

Suite n° 1

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels la collectivité territoriale et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

- **FIXE** les montants forfaitaires de la prime comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime pouvoir d'achat	Montant proposé par la collectivité	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400	8
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350	19
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300	8
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250	1
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200	3
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175	3
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150	1

- **INDIQUE** que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- **DIT** que la prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté du Maire.
- **PRECISE** que cette prime est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. Elle est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Certifiée exécutoire**

Date de publication sur le site internet : 25/03/2024

Date de télétransmission en préfecture : 25/03/2024

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 mars 2024,  
Le Maire,



*(Signature)*  
Alain LAPACHERIE